# NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

# CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC) SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC DT 18-0290 (TRIBUNAL ANTIDOPAGE)

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE

SPORT (CCES) U SPORTS

ET

KARLA GODINEZ

(Athlète)

ET

**GOUVERNEMENT DU CANADA** 

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

(Observateurs)

Devant:

David Bennett (Arbitre)

#### Comparutions et participations :

Au nom de l'athlète : Emir Crowne (Avocat)

Amanda Fowler (Avocate)

Au nom du CCES : Meredith MacGregor (Avocate)

Alexandre Maltas (Avocat)

L'AMA et le Gouvernement du Canada n'ont participé à aucune des procédures.

#### **DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS**

Le 24 octobre 2018

Le 6 septembre 2018, j'ai rendu une décision modifiant la sanction imposée à Karla Godinez (l'« athlète ») à la suite d'un contrôle positif à une substance interdite. L'athlète fait valoir qu'elle devrait avoir droit au recouvrement de ses frais conformément à l'alinéa 6.22(c) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code du CRDSC »). Pour les motifs exposés ci-après, je rejette la demande de recouvrement des frais juridiques de l'athlète, mais j'accorde à l'athlète un montant de 1 000 \$ pour les frais liés à l'embauche d'un expert.

En règle générale, le CRDSC n'adjuge pas de dépens dans les différends sportifs. Cette règle vise à faire en sorte que le temps et l'argent soient consacrés aux athlètes, aux entraîneurs et aux équipes, plutôt qu'au règlement de différends. Ce principe se reflète dans le Code du CRDSC. Il y a d'autres règles qui s'appliquent en vertu du paragraphe 7.9 du Code du CRDSC, qui exclut les frais juridiques des dépens accordés dans les différends reliés au dopage. En l'espèce, il y avait des circonstances exceptionnelles qui ont obligé l'athlète à retenir les services d'un expert.

#### **Observations**

#### Observations de l'athlète

L'athlète fait valoir que des dépens devraient être accordés de manière exceptionnelle en vertu de l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC. L'athlète demande que lui soient adjugés des dépens correspondant à des frais juridiques qui s'élèvent à 27 120 \$ au total et aux frais liés à l'embauche de l'expert Dr Charles S. Wong (« Dr Wong ») pour un montant supplémentaire de 1000 \$. Un deuxième témoin expert, M. Paul Scott, a également témoigné, mais il a renoncé à sa rémunération. L'athlète a soutenu que puisqu'elle avait réussi à faire réduire sa période de suspension de 48 mois à 12 mois, il est raisonnable que les trois quarts des frais totaux de 28 120 \$ lui soient accordés.

L'athlète a soutenu que du fait qu'elle avait consommé un produit contaminé, qui était à l'origine de son contrôle positif à une substance interdite, le cas est exceptionnel.

L'athlète a avancé les raisons suivantes pour justifier l'adjudication de dépens: (i) l'issue de la procédure qui était favorable à l'athlète; (ii) le comportement de l'athlète qui a démontré sa volonté de rendre la procédure aussi efficace que possible; et (iii) la disparité relative entre les ressources financières de l'athlète et celles du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES »).

L'athlète a fait valoir par ailleurs qu'il y a une ambiguïté dans le libellé des règlements 8.2.4(b) et (h) du *Programme canadien antidopage* (le « PCA »), qui devrait être résolue en sa faveur. L'athlète fait valoir, subsidiairement, que si je conclus qu'il n'y a pas d'ambiguïté, le règlement est injuste et devrait être interprété en faveur de l'athlète. L'athlète a fait valoir qu'il y a un conflit de lois entre le PCA, le *Code mondial antidopage* (le « Code de l'AMA ») et le Code du CRDSC, qui devrait être résolu en sa faveur et devrait permettre le recouvrement des frais, y compris les frais juridiques.

#### Observations du CCES

Le CCES a fait valoir qu'il n'est pas permis à l'athlète de demander le recouvrement de ses frais juridiques en vertu des règlements 8.2.4(b) et (h) du PCA :

8.2.4 Le Tribunal antidopage agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties. Plus précisément :

[...]

(b) Un *athlète* ou une autre *personne* partie à une procédure devant le Tribunal antidopage a le droit de se faire représenter et assister par un conseiller juridique à ses propres frais. [N'est pas en relief dans l'original.]

[...]

(h) Sous réserve du règlement 8.2.4 b) (à l'exclusion des frais juridiques), le Tribunal antidopage peut accorder des dépens à toute partie payables comme il l'ordonne [N'est pas en relief dans l'original.]

Le CCES estime que les Règlements du PCA sont déterminants pour la question des dépens. Si des dépens peuvent être accordés, l'athlète a le droit de se faire représenter devant le Tribunal antidopage, mais il ne peut pas obtenir le recouvrement du coût du conseiller juridique dont les services ont été retenus. Cela veut dire que le coût du conseiller juridique est exclu de tous dépens que je pourrais accorder en vertu de mon pouvoir discrétionnaire. Selon les observations du CCES, d'autres types de frais sont indemnisables.

Le CCES fait valoir qu'en l'espèce les autres frais ne devraient pas être remboursés. Le CCES estime que compte tenu des facteurs à prendre en considération, énoncés à l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC, l'athlète ne devrait pas avoir droit à l'adjudication de dépens, car le cas n'est pas exceptionnel.

# Dispositions pertinentes du Code du CRDSC

Les dispositions pertinentes du Code du CRDSC sont les suivantes :

#### 6.22 Dépens

[...]

(c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

 $[\ldots]$ 

# 7.1 Application de l'article 7

Les règles et procédures particulières énoncées dans le présent article s'appliquent, en plus des règlements du Programme antidopage, à tous les Différends reliés au dopage et à tous les Appels antidopage. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article ou au Programme antidopage, les autres dispositions du présent Code s'appliquent, le cas échéant.

#### 7.9 Déroulement de l'audience

En vertu des règlements 8.2.4 et 13.2.2.2.1 du Programme antidopage, les audiences se dérouleront comme suit :

[...]

- (e) Une Personne participant à une procédure devant la Formation antidopage a le droit de se faire représenter et assister par un conseiller juridique à ses propres frais en vertu du règlement 8.2.4 b) du Programme antidopage.
- (f) Sous réserve de l'alinéa 7.9(e) ci-dessus (à l'exclusion des frais juridiques), la Formation d'audience antidopage peut accorder des dépens à toute Partie, payables comme elle l'ordonne en vertu du règlement 8.2.4 h) du Programme antidopage.

## Analyse

La question de savoir si les règlements 8.2.4(b) et (h) du PCA m'interdisent d'accorder des dépens correspondant aux frais juridiques doit être examinée avant que je puisse me pencher sur les facteurs pertinents à prendre en considération pour l'adjudication de dépens.

a) Quels frais peuvent donner lieu à l'adjudication de dépens?

En ce qui concerne cette question, je conclus qu'il n'y a pas de conflit de lois en jeu. L'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC me donne le pouvoir discrétionnaire d'adjuger des dépens, toutefois, les alinéas 7.9(e) et (f) du Code du CRDSC limitent clairement et sans équivoque ce pouvoir lorsqu'il s'agit de frais juridiques dans des différends reliés au dopage. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prendre en considération les règlements 8.2.4(b) et (h) du PCA, puisque le Code du CRDSC établit clairement que les frais juridiques sont exclus de l'adjudication des dépens.

Bien que l'athlète ait argué qu'il y a un manque de cohérence entre le Code du CRDSC et le PCA, le libellé des alinéas 7.9(e) et (f) du Code du CRDSC correspond clairement au libellé des règlements 8.2.4(b) et (h) du PCA. De sorte qu'il n'y a pas de conflit de lois en jeu, mais une uniformité entre le Code du CRDSC et le PCA, qui limite clairement mon pouvoir discrétionnaire d'adjuger des dépens correspondant aux frais juridiques.

On me demande également, essentiellement, de conclure que cette disposition est injuste et de réécrire le PCA et le Code du CRDSC en ce qui a trait au recouvrement des frais de conseillers juridiques. On me demande d'adjuger des dépens sur ce fondement. Je ne peux pas parvenir à une telle conclusion. J'estime que l'exclusion des frais juridiques est clairement énoncée et bien

rédigée. Il y a une uniformité quant à l'exclusion des frais juridiques dans le PCA et le Code du CRDSC, le CCES exerçant clairement les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du Code de l'AMA qui régissent les dépens dans un différend relié au dopage. Je ne vois rien d'injuste en l'espèce en ce qui a trait à cette règle. Cette exclusion est le résultat d'une consultation auprès des parties prenantes dans la communauté sportive et elle est conforme à l'objectif du CRDSC, qui consiste, comme l'arbitre Pound l'a souligné dans *Hyacinthe c. Athlétisme Canada et Gouvernement du Canada (Sport Canada)* (« Hyacinthe »), à « [...] fournir des moyens facilement accessibles pour résoudre des différends liés au sport [...] »<sup>1</sup>.

Cette disposition m'interdit clairement d'accorder le recouvrement des frais juridiques et me force à me pencher uniquement sur les frais de l'expert engagé par l'athlète.

En l'espèce, les seuls frais dont l'athlète peut demander le recouvrement sont les 1 000 \$ qu'elle a payés pour retenir les services de M. Wong.

b) Les facteurs pertinents à prendre en considération pour l'adjudication de dépens

Je me tourne à présent vers les facteurs pertinents à prendre en considération pour l'adjudication de dépens, énoncés à l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC. Comme je l'ai déjà indiqué dans *Pyke c. Taekwondo Canada* (« Pyke »), ces facteurs sont les suivants :

- (i) l'issue de la procédure;
- (ii) le comportement des parties;
- (iii) les ressources financières;
- (iv) les intentions;
- (v) les propositions de règlement; et
- (vi) la volonté de régler le différend avant l'arbitrage<sup>2</sup>.

Dans Jacks c. Natation Canada (« Jacks »), j'ai écrit ceci en ce qui concerne l'application de ces facteurs :

En général, les frais sont négligeables et ils ne devraient pas nécessiter l'adjudication de dépens; toutefois, il y a des situations où l'adjudication de dépens pourrait être appropriée. Elle pourrait en effet être appropriée lorsque le comportement d'une partie était injustifié et a causé un préjudice financier à la partie adverse. Pour déterminer si des dépens sont appropriés, il faut vérifier si les facteurs énumérés à l'alinéa 6.22(c) sont présents<sup>3</sup>.

Je vais à présent analyser ces facteurs.

(i) L'issue de la procédure

Bien que j'aie accueilli la demande de l'athlète en partie et réduit de ce fait la sanction de la suspension de 48 mois proposée par le CCES à une suspension de 12 mois, j'estime que les deux

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SDRCC/CRDSC 06-0047 [Hyacinthe], page 8.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> SDRCC 15-0273 [Pyke], Décision relative aux dépens motivée, para 8.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> SDRCC 17-0324 [Jacks], Décision relative aux dépens motivée, para 11.

parties ont eu gain de cause devant moi. La sanction de l'athlète a été réduite, mais elle était malgré tout plus longue que les 0 à 4 mois préconisés par son avocat.

#### (ii) Le comportement des parties

Je conclus que les deux parties se sont comportées de manière à faire progresser cette affaire aussi rapidement que possible sans léser les intérêts d'une partie<sup>4</sup>. Les deux parties ont agi de façon professionnelle. Je conclus en conséquence que le comportement des deux parties a été tel qu'il ne contribue pas à la décision relative aux dépens.

# (iii) Les ressources financières des parties

Dans *Pyke*, j'ai écrit : « Lorsqu'il y a une disparité des ressources entre les parties, qui peut avoir une incidence sur la capacité d'une partie à défendre ses intérêts, cette disparité est prise en considération au moment de l'adjudication des dépens. »<sup>5</sup>

Dans cette affaire, j'ai reçu la preuve et je conclus sans hésitation que l'athlète est vulnérable et dispose de ressources limitées pour défendre ses intérêts. L'athlète étudie actuellement à temps plein à l'Université de la Fraser Valley et ses ressources financières sont extrêmement limitées.

En général, il y aura toujours une disparité de ressources entre le CCES et l'athlète visé par une allégation de violation des règles antidopage. Toutefois, il n'y a rien dans le Code du CRDSC qui indique que le CCES doit être traité différemment de tout autre organisme national de sport.

# (iv) L'intention

Selon *Hyacinthe*, la question à prendre en considération concernant ce facteur consiste à se demander si les deux côtés ont agi de bonne foi<sup>6</sup>.

Je n'ai reçu aucune preuve qui me permettrait de croire que l'une ou l'autre des parties a agi de mauvaise foi dans cette affaire.

S'il a été soutenu qu'une preuve d'expert a été fournie au CCES d'une manière qui ne lui a pas laissé la possibilité de se préparer, je n'y vois pas la preuve que l'athlète a agi de mauvaise foi, et je ne considère pas non plus qu'en demandant la période de suspension complète de quatre ans le CCES était de mauvaise foi. J'estime que les deux côtés ont cherché à faire progresser cette affaire aussi rapidement que possible afin qu'une décision puisse être rendue.

En conséquence, je conclus que les deux parties ont agi de bonne foi et je ne tiendrai pas compte de ce facteur dans l'adjudication des dépens.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Pyke,* para 13.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Ibid,* para 15.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Hyacinthe, page 14.

# (v) Les propositions de règlement

Comme je l'ai écrit dans *Pyke* : « Dans certains cas, des tentatives déraisonnables de règlement peuvent être un facteur qui joue contre une partie. »<sup>7</sup> On ne m'a pas présenté de preuve indiquant que des propositions de règlement ont été faites dans ce différend.

Je ne tiendrai pas compte de ce facteur dans l'adjudication des dépens.

# (vi) La volonté de régler le différend avant l'arbitrage

Les deux parties dans cette affaire ont discuté pour tenter de régler ce différend. Toutefois, ces discussions n'ont pas permis d'en arriver à une entente et l'affaire a été entendue. On ne m'a pas présenté de preuve indiquant que l'une ou l'autre des parties a évité un règlement ou agi d'une manière démontrant un « entêtement [...] à refuser de telles ouvertures »<sup>8</sup>. La preuve portée à ma connaissance indique qu'il y a eu une rupture lors des discussions pour tenter de régler le différend et que ces discussions n'ont pas abouti à un règlement.

Je ne tiendrai pas compte de ce facteur dans l'adjudication des dépens.

#### Conclusion

Je n'accorde pas de dépens correspondant aux frais juridiques dans cette affaire. Les alinéas 7.9(e) et (f) du Code du CRDSC ainsi que les règlements 8.2.4(b) et (h) du PCA me l'interdisent. Comme l'a reconnu le CCES, les Règlements du PCA permettent d'accorder des dépens, à l'exclusion des frais juridique.

J'accorde à l'athlète des dépens d'un montant de 1 000 \$ au total pour couvrir les frais liés au témoignage de M. Wong lors de l'audience.

Les témoignages d'expert fournis par MM. Wong et Scott ont grandement contribué à la réduction de la période de suspension de l'athlète. Ces experts ont établi que le supplément pris par l'athlète avait été contaminé. Dans des circonstances normales, cela ne serait peut-être pas exceptionnel, toutefois, la P<sup>re</sup> Ayotte a expliqué lors de son témoignage qu'au début elle n'avait pas pu détecter le contaminant lors de l'analyse de l'échantillon fourni par l'athlète. Ce n'est que lorsque la P<sup>re</sup> Ayotte a reçu les conclusions de M. Scott qu'elle a analysé son échantillon à une plus grande concentration et qu'elle a pu détecter le contaminant.

C'est M. Scott qui a analysé l'échantillon et qui a présenté les conclusions, mais c'est le témoignage de M. Wong qui a permis de comprendre que les quantités traces du contaminant étaient très faibles et difficiles à détecter, et que cela était compatible avec un produit contaminé. Le témoignage de M. Wong a établi que ces quantités traces de contaminant ne sont pas compatibles avec une auto-contamination intentionnelle.

Si elle n'avait pas dépensé l'argent pour faire vérifier par un laboratoire indépendant qu'elle avait consommé un produit contaminé, il est fort probable que ce résultat d'analyse positif à une

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pyke, para 18.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Ibid*, para 19.

substance interdite aurait mis fin à la carrière de l'athlète. Il ne serait pas juste d'obliger les athlètes à assumer une telle dépense pour contester avec succès les résultats d'un laboratoire accrédité par l'AMA. En conséquence, l'athlète a droit au recouvrement des 1 000 \$ qu'elle a dépensés pour prouver que le produit était contaminé.

Signé à Ottawa le 23 octobre 2018

David Bennett, Arbitre